

NATURE – FAUNE – FLORE

Évaluation des incidences d'un projet en zone Natura 2000 et absence de doute raisonnable

À retenir :

Le préfet ne peut autoriser un projet ou une activité susceptible d'avoir des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 qu'à la condition d'avoir écarté tout doute raisonnable d'un point de vue scientifique, quant à l'existence de tels impacts. Le juge vérifie concrètement le caractère complet et précis de l'étude d'incidence.

Références jurisprudence

[CAA de Marseille, 20/03/2014, n°12MA02908](#)
[Article L. 414-4 du code de l'environnement](#)

[CAA de Nantes, 07/06/2019, n°18NT02396](#)
[Articles R. 414-21 à R. 414-23 du même code](#)

Précisions apportées

En principe, un plan ou projet ne peut être autorisé que si, compte tenu des conclusions de l'évaluation, l'autorité s'est « assurée qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné » conformément à l'article 6§3 de la directive « habitats ».

Les dispositions des [articles R. 414-21 à R. 414-23](#) du code de l'environnement précisent le contenu du « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », mais n'exigent pas d'écartier tout doute raisonnable sur les effets préjudiciables du projet. Cette exigence est d'origine jurisprudentielle, issue de la Cour de justice de l'Union européenne : les autorités nationales compétentes ne peuvent autoriser un projet qu'à la condition qu'« *il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets* » (cf. [CAA Bordeaux, 31/10/2013, 12BX00988](#)).

Le juge français fait une application stricte de cette jurisprudence, comme l'illustrent deux décisions commentées.

La première affaire ([CAA de Marseille, 20/03/2014, n°12MA02908](#)) concerne un important projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Voltalia, sur le territoire de la commune de La Barben, dans les Bouches-du-Rhône. Ce projet comportait huit parcs de 12MW chacun, sur une superficie totale de près de 170 hectares.

Il devait être implanté au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Garrigues de Lançon et chaînes alentour* », dont la création avait été justifiée notamment par la présence de l'aigle de Bonelli, espèce très menacée.

Le juge relève l'existence d'incertitudes quant aux incidences réelles sur l'environnement du projet.

Le projet impactait des territoires de chasse de l'aigle de Bonelli. L'évaluation des incidences sur cette espèce, confiée à un bureau d'étude, concluait à l'absence d'effets notables dommageables, tout en faisant état, à plusieurs reprises, de l'existence d'incertitudes sur l'ampleur de cet impact. L'étude mentionnait en particulier « *qu'il était envisagé une période probatoire de 5 ans maximum, permettant d'obtenir des informations sur la base du protocole de suivi spécifique à l'espèce, validé par la DREAL PACA, qui pourra faire intervenir les structures scientifiques et administratives ad hoc* », et que « *le suivi pluriannuel proposé sur 5 ans visait à quantifier la réelle incidence* » du projet sur cette espèce ».

De plus, le juge examine l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction envisagées :

- création d'un corridor écologique entre deux grands ensembles de production : insuffisant au regard des surfaces totales soustraites au territoire de chasse de l'aigle de Bonelli ;
- entretien de la strate herbacée entre les panneaux : de nature à perturber l'espèce en raison de l'utilisation d'engins mécaniques (bruit).

Enfin, la cour souligne que l'évaluation d'incidences « doit être réalisée au regard des différents objectifs de conservation du site et ne peut se fonder sur un seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie totale du site. » (0,62 % du territoire, selon l'argument des requérantes).

Dans ces conditions, la Cour juge que l'évaluation des incidences, qui ne permettait pas d'écarter tout doute scientifique raisonnable quant à l'existence d'incidences significatives, est insuffisante.

La deuxième affaire ([CAA de Nantes, 07/06/2019, 18NT02396](#)) concerne une opération agricole de retournement d'une prairie, pour une superficie relativement modeste de 1,3 hectare, située au droit d'un cours d'eau dans le périmètre du site Natura 2000 marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville.

La Cour constate plusieurs « lacunes et approximations » dans le « formulaire d'évaluation » des incidences Natura 2000 produit par le porteur de projet, notamment concernant le caractère humide de la parcelle considérée. En outre, l'évaluation ne précisait pas que l'habitat naturel d'intérêt communautaire en cause constituait également un habitat d'espèces protégées. Enfin, elle ne décrivait pas les possibles incidences du projet sur l'état de conservation du site.

Comme dans l'affaire précédente, la Cour rappelle que la circonstance que l'opération en litige porte sur une superficie relativement modeste n'est pas, en elle-même, de nature à démontrer que le contenu de l'évaluation présenterait un caractère proportionné à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation du site.

Enfin, la Cour constate que l'évaluation n'énonçait pas les raisons justifiant le choix de la mesure d'atténuation envisagée, à savoir l'établissement d'une zone tampon d'une largeur de 20 mètres, et n'apportait aucune « justification scientifique » permettant d'en apprécier l'efficacité.

Conclusion :

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'un projet susceptible d'affecter un site Natura 2000, même sur une faible superficie, il convient ainsi de vérifier que l'évaluation des incidences est suffisante pour apprécier l'impact du projet sur le site Natura 2000, au regard de ses objectifs de protection. L'évaluation sera jugée suffisante si elle comporte des informations fiables (scientifiques), complètes et précises, concernant le site, les caractéristiques du projet et les éventuelles mesures d'évitement et de réduction proposées. À noter qu'à ce stade de l'instruction, les mesures compensatoires ne doivent pas être prises en compte.

Si l'évaluation des incidences n'est pas suffisante, c'est-à-dire qu'elle ne permet pas d'écarter tout « doute raisonnable », le préfet doit alors s'opposer au projet.

Si l'évaluation des incidences est suffisante et conclut à l'absence d'incidence, le préfet peut autoriser le projet.

Si l'évaluation des incidences est suffisante, et conclut à une incidence du projet sur le site Natura 2000, le préfet doit en principe s'opposer au projet. Il peut néanmoins donner son accord en l'absence de solutions alternatives et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (cf. Fiche Le Point sur). Il doit alors s'assurer que des mesures compensatoires sont mises en œuvre, et qu'elles permettent de préserver la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Référence : 2707- FJ-2014 mise à jour juin 2020

Mots-clés : [Natura 2000 – étude d'impact – évaluation des incidences – analyse des impacts - absence de doute raisonnable sur les effets](#)